

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 24 FEVRIER 2026

Nombre de
membres du
conseil : 26
En exercice : 26
Qui ont pris part à
la réunion 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance,
au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence
de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 22

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Eric LE MOINE, Lise ROSSET,
Alain LAFON, Christophe MELON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël
JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Daniel GRISEY, Joël BIN, Didier
CAMPAN, Luz-Victoria MELON, Thierry BORDIN, Rémy SERGENT,
Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Jean-Claude PEREUIL, Laurence
DUCOS, Martine TOULMONDE, Sylvio GUINGAN

Date de
convocation 11
février 2026

Objet de la
délibération

Étaient absents : 4

Valérie BIDET, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Guillaume
GIRARDI

FINANCES

-

Pouvoirs de vote :

Valérie BIDET à Monsieur Henri NEBLE
Céline BRESSANINI à Madame Cathy LARRIEU
Paula DA CUNHA à Monsieur Christophe MELON
Guillaume GIRARDI à Monsieur Christian GIRARDI

Attribution de
subvention aux
associations
(supérieures à
5 000. €)

Secrétaire de séance : Madame Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Isabelle CALAFAT, Assistante de direction
Madame Nathalie SCHIRO, Gestionnaire comptable
Madame Claire DUMON, Responsable du service Enfance - Petite
Enfance - Jeunesse

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

La loi du 1er juillet 1901 autorise les associations à recevoir des
subventions, notamment communales. Pour pouvoir être
subventionnée par la commune, une association doit présenter un
intérêt public local défini par la jurisprudence de la manière suivante :

l'intérêt est public lorsqu'il répond aux besoins de la population ou au développement de la collectivité ; il est local lorsqu'il correspond au champ territorial de la commune.

Il peut s'agir par exemple d'aides accordées aux associations sportives, de soutien aux spectacles, aux manifestations. Par contre, les subventions aux associations culturelles sont interdites.

Pour toute subvention dépassant un montant annuel de 23 000€, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le conseil municipal, par délibération en date du 19 décembre 2008 a fixé ce seuil à 5 000€ et a adopté un modèle de convention d'objectifs.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu attestant la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention.

En revanche, le conseil municipal, quelle que soit sa décision, doit toujours veiller à agir dans le respect du principe d'égalité et de l'intérêt général ; il ne peut refuser à une association l'aide octroyée à une autre association que si une différence de situation objective ou des nécessités d'intérêt général le justifient.

La commune est libre d'accorder ou non son aide à l'association et une décision de refus ne fait pas partie de celles devant être motivées. Ainsi, une subvention accordée une année peut ne pas être reconduite l'année suivante.

Pour éviter toute gestion de fait, c'est-à-dire la situation dans laquelle " toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public... "; ou " reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public "; les membres du conseil municipal exerçant un pouvoir au sein des instances dirigeantes de l'association ne peuvent pas prendre part au vote.

Il est présenté au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions des associations d'un montant supérieur à 5.000 € pour l'année 2026

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré*

23 pour : Christian GIRARDI (et par procuration Guillaume GIRARDI), Cathy LARRIEU (et par procuration Céline BRESSANINI), Eric LE MOINE, Lise ROSSET, Alain LAFON, Christophe MELON (et par procuration Paula DA CUNHA), Michèle BEUTON, Henri NEBLE (et par procuration Valérie BIDEY), Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Daniel GRISEY, Joël BIN, Didier CAMPAN, Luz-Victoria MELON, Thierry BORDIN

Ne prend pas part au vote et n'est donc pas comptabilisé pour le calcul du quorum (article L2131-11 du CGCT) : Laurence DUCLOS, Véronique CARTAUD, Sylvio GUINGAN

- DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement d'un montant annuel supérieur à 5.000 euros pour l'année 2026 selon le détail joint en annexe, pour les associations ci-dessous :
- DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces subventions sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 65748 « Subventions autres organismes »,
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer les conventions d'objectifs correspondantes et tout document concernant ce dossier et procéder au versement de ces subventions.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance,
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

047-214700049-20260224-2026_02-D5subvention 2026 >5000
Reçu le 03/03/2026

Association	Propositions 2026
Cinéma Confluent	8 500,00 €
École de Musique du Confluent	5 000,00 €
Les Antchoukis Aiguillonnais	6 000,00 €
SCA Général	25 500,00 €